

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE DOUZIÈME JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES VINGT-CINQ.**

**À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS**

M. Benoit Proulx, maire  
M. Régent Aubertin, conseiller  
Mme Marie-Josée Archetto, conseillère  
M. Karl Trudel, conseiller  
M. Alexandre Dussault, conseiller  
M. Michel Thorn, conseiller  
Mme Rachel Champagne, conseillère

**ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT**

M. Stéphane Giguère, directeur général  
Mme Chantal Ladouceur, directrice des finances

❖ **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**Résolution numéro 468-12-2023**

**1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 12 DÉCEMBRE 2023**

**CONSIDÉRANT QU'** il y a quorum ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

**Résolution numéro 469-12-2023**

**1.2 REMERCIEMENTS AUX PARTICIPANTS DU DÉFILÉ DE NOËL DU SAMEDI 9 DÉCEMBRE 2023**

**CONSIDÉRANT QUE** le défilé de Noël s'est déroulé le samedi 9 décembre dernier;

**CONSIDÉRANT QUE** l'implication et la participation de citoyens et de membres de la communauté à l'édition 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le succès de l'événement;

**EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE** le conseil municipal félicite et remercie les citoyens bénévoles, les élus et le personnel municipal pour leur participation engagée à l'activité du défilé de Noël ayant eu lieu le samedi 9 décembre 2023.

❖ **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Résolution numéro 470-12-2023**

**2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour de la séance d'ajournement du 12 décembre 2023.

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
  - 1.1 Ouverture de la séance d'ajournement du 12 décembre 2023
  - 1.2 Remerciements aux participants du défilé de Noël du samedi 9 décembre 2023
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
  - 2.1 Adoption de l'ordre du jour
- 3. PÉRIODE DE QUESTION RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2023**
- 4. ADMINISTRATION**
  - 4.1 Transfert entre l'excédent de fonctionnement non affecté et différents fonds tels que les excédents de fonctionnement affectés et réserves financières
  - 4.2 Transfert provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté, à l'activité de fonctionnement au 31 décembre 2023
  - 4.3 Mise à jour de la Politique de capitalisation et d'amortissement des immobilisations
- 5. TRANSPORT**
  - 5.1 Dépôt de la programmation numéro 7 pour la TECQ 2019-2024
- 6. URBANISME**
  - 6.1 Demande pour une dérogation mineure numéro DM16-2023, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 2 129 034 situé sur la rue Paquin
  - 6.2 Demande pour une dérogation mineure numéro DM17-2023, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 875 situé au 3863, chemin d'Oka
- 7. LOISIRS**
  - 7.1 Fabrication et installation d'une enseigne pour l'identification du pavillon Benjamin-Lepage, phase II
- 8. ENVIRONNEMENT**
  - 8.1 Demande de remboursement au programme d'aide financière pour l'installation d'un système d'atténuation du radon dans une unité d'habitation – année 2023
  - 8.2 Arbressence inc. - adhésion pour l'année 2024
- 9. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION**
  - 9.1 Présentation du projet de règlement numéro 21-2023 visant la modification du règlement relatif à la distribution et la vente d'eau et établissant la tarification sur les compteurs d'eau numéro 27-2007, afin que les nouvelles constructions résidentielles unifamiliales soient assujetties au système de compteur d'eau potable
  - 9.2 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 24-2023 visant à modifier le règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac aux fins d'indexer certains tarifs
  - 9.3 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 25-2023 visant à modifier le règlement numéro 16-2003 afin de réviser le coût des permis de construction

## **10. ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

- 10.1 Adoption du règlement numéro 14-2023 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin d'ajouter des normes d'aménagement pour les résidences unifamiliales jumelées et contigües dans la zone R-1 381 et R-1 382 relatif au projet de développement « Le Bourg St-Joseph » et « Les Plateaux du Ruisseau »
- 10.2 Adoption du règlement numéro 23-2023 relatif à l'imposition des taux de taxes et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2024

## **11. PÉRIODE DE QUESTIONS**

## **12. LEVÉE DE LA SÉANCE**

### **❖ PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2023**

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance d'ajournement du 12 décembre 2023.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20 h29.

N'ayant aucune question, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h 30.

### **❖ ADMINISTRATION**

#### **Résolution numéro 471-12-2023**

#### **4.1 TRANSFERT ENTRE L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT NON AFFECTÉ ET DIFFÉRENTS FONDS TELS QUE LES EXCÉDENTS DE FONCTIONNEMENT AFFECTÉS ET RÉSERVES FINANCIÈRES**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, en plus de son excédent de fonctionnement non affecté, a aussi à sa disponibilité, différents fonds tels que des excédents de fonctionnement affectés et des réserves financières ;

**CONSIDÉRANT QU'** à chaque année, différentes résolutions sont adoptées afin de gérer les transferts entre chacun des fonds de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de regrouper tous ces transferts à l'intérieur d'une seule résolution;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU DE** transférer un montant de 63 333 \$ provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté à la réserve financière relativement au mandat d'évaluation foncière.

ET de transférer un montant de 50 000 \$ provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté à l'excédent de fonctionnement affecté à la disposition des boues.

**Résolution numéro 472-12-2023**

**4.2 TRANSFERT PROVENANT DE L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT NON AFFECTÉ, À L'ACTIVITÉ DE FONCTIONNEMENT AU 31 DÉCEMBRE 2023**

**CONSIDÉRANT QU'** il est très difficile, d'estimer le montant réel de l'excédent ou du déficit de fonctionnement, pour l'année 2023;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU,** d'autoriser le transférer d'une somme provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté, pour un montant nécessaire, afin de couvrir le résultat de l'exercice 2023.

**Résolution numéro 473-12-2023**

**4.3 MISE À JOUR DE LA POLITIQUE DE CAPITALISATION ET D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS**

**CONSIDÉRANT QUE** la dernière mise à jour de notre politique de capitalisation et d'amortissement des immobilisations date de septembre 2012;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de revoir plusieurs détails dans la politique, mais principalement le seuil de capitalisation selon la catégorie d'actif ainsi que la durée de vie des catégories d'immobilisation;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU,** de modifier la politique de capitalisation et d'amortissement des immobilisations tel que présentée. L'entrée en vigueur de la politique modifiée est applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

❖ **TRANSPORT**

**Résolution numéro 474-12-2023**

**5.1 DÉPÔT DE LA PROGRAMMATION NUMÉRO 7 POUR LA TECQ 2019-2024**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE** la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

**QUE** la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024.

**QUE** la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 7 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

**QUE** la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme.

**QUE** la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

**QUE** la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 7 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

## ❖ URBANISME

### **Résolution numéro 475-12-2023**

#### **6.1 DEMANDE POUR UNE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM16-2023, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 2 129 034 SITUÉ SUR LA RUE PAQUIN**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure DM16-2023, présentée par Madame Roseline Degey, afin de permettre l'implantation d'un stationnement en cours avant ainsi que les manœuvres des véhicules se fassent à l'extérieur de l'air de stationnement ;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**

**IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU QUE** d'accepter la demande de dérogation mineure numéro **DM16-2023**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **2 129 034** situé sur la **rue Paquin**, ayant pour effet, de permettre que

les manœuvres des véhicules se fassent en dehors du stationnement privé d'un bâtiment de type duplex ainsi que l'implantation d'un stationnement en cours avant alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 établit que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la rue ainsi que les stationnements soient implantés en cours arrière ou latérales, et ce, pour les habitations de type duplex.

#### **Résolution numéro 476-12-2023**

### **6.2 DEMANDE POUR UNE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM17-2023, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 733 875 SITUÉ AU 3863, CHEMIN D'OKA**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure DM17-2023, présentée par Monsieur Yan O'Sullivan, afin de permettre l'implantation d'un escalier en cours avant pour se rendre à un étage supérieur;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**

**IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU QUE** d'accepter la demande de dérogation mineure numéro **DM17-2023**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **1 733 875** situé au **3863, chemin d'Oka**, ayant pour effet, de permettre la construction d'un escalier menant à l'étage supérieur en cours avant alors qu'en vertu du Règlement de zonage 4-91, l'emplacement des escaliers menants aux étages supérieurs doivent être en cours latérales ou arrières, le tout afin de permettre la construction d'une habitation de type multifamiliales.

#### **❖ LOISIRS**

#### **Résolution numéro 477-12-2023**

### **7.1 FABRICATION ET INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE POUR L'IDENTIFICATION DU PAVILLON BENJAMIN-LEPAGE, PHASE II**

**CONSIDÉRANT QUE** le pavillon Benjamin-Lepage est officiellement ouvert depuis le 10 novembre dernier ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite identifier le pavillon à l'extérieur ;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser la fabrication et l'installation d'une enseigne pour un montant total de 2 120 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-726, code complémentaire 23-013 et financée par les revenus reportés Parcs et terrains de jeux.

❖ ENVIRONNEMENT

**Résolution numéro 478-12-2023**

8.1 **DEMANDE DE REMBOURSEMENT AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME D'ATTÉNUATION DU RADON DANS UNE UNITÉ D'HABITATION – ANNÉE 2023**

**CONSIDÉRANT** le règlement numéro 04-2023 relatif au programme d'aide financière pour l'installation d'un système d'atténuation du radon dans une unité d'habitation;

**CONSIDÉRANT** l'analyse exhaustive des demandes de remboursement reçues avant le 4 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la recommandation de la Responsable en environnement et de la Directrice du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le remboursement de trois (3) demandes au programme d'aide financière pour l'installation d'un système d'atténuation du radon dans une unité d'habitation pour une somme de 1 500 \$. Une copie de la liste est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-470-00-996.

**Résolution numéro 479-12-2023**

8.2 **ARBRESSENCE INC. - ADHÉSION POUR L'ANNÉE 2024**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la Municipalité renouvelle l'entente avec la firme Arbressence Inc. pour les services de collecte et de récupération des retailles et branches de cèdre au coût de 1 000 \$, plus les taxes applicables, pour l'année 2024. L'offre de service est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-452-35-446.

❖ AVIS DE MOTION

**Résolution numéro 480-12-2023**

9.1 **PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 21-2023 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA DISTRIBUTION ET LA VENTE D'EAU ET ÉTABLISSANT LA TARIFICATION SUR LES COMPTEURS D'EAU NUMÉRO 27-2007, AFIN QUE LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS RÉSIDENTIELLES UNIFAMILIALES SOIENT ASSUJETTIES AU SYSTÈME DE COMPTEUR D'EAU POTABLE**

Le conseiller, monsieur Michel Thorn, présente et dépose le projet de règlement numéro 21-2023 aux fins suivantes :

- Que les nouvelles constructions résidentielles unifamiliales soient assujetties au système de compteur d'eau potable.

**Résolution numéro 481-12-2023**

**9.2 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2015 ÉTABLISSANT LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC AUX FINS D'INDEXER CERTAINS TARIFS**

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Karl Trudel, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 24-2023 visant à modifier le règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac aux fins d'indexer certains tarifs.

Le conseiller, monsieur Karl Trudel, présente et dépose le projet de règlement numéro 24-2023 aux fins suivantes :

- L'indexation de certains tarifs.

**Résolution numéro 482-12-2023**

**9.3 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 25-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2003 AFIN DE RÉVISER LE COÛT DES PERMIS DE CONSTRUCTION**

Un avis de motion est donné par la conseillère, madame Rachel Champagne, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 25-2023 visant à modifier le règlement numéro 16-2003 afin de modifier certains tarifs relatifs au permis et certificat.

La conseillère, madame Rachel Champagne, présente et dépose le projet de règlement numéro 25-2023 aux fins suivantes :

- L'augmentation du coût des permis de construction pour une unité d'habitation résidentielle de 500 \$ à 950 \$.

**❖ ADOPTION DE RÈGLEMENT**

**Résolution numéro 483-12-2023**

**10.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2023 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN D'AJOUTER DES NORMES D'AMÉNAGEMENT POUR LES RÉSIDENCES UNIFAMILIALES JUMELÉES ET CONTIGÛES DANS LA ZONE R-1 381 ET R-1 382 RELATIF AU PROJET DE DÉVELOPPEMENT « LE BOURG ST-JOSEPH » ET « LES PLATEAUX DU RUISSEAU »**

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut prescrire, pour chaque zone ou chaque usage ou combinaisons d'usages, l'espace qui sur les lots doit être réservé et aménagé pour le stationnement;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres;

**CONSIDÉRANT QUE** cette modification a été soumise à une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** cette modification a été soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT QU'** aucune demande valide n'a été reçue à l'égard du second projet de règlement 14-2023;

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme, numéro 3-91;

**CONSIDÉRANT QUE** le second projet de règlement a été soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 5 septembre 2023;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le Règlement numéro 14-2023, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin d'ajouter des normes d'aménagement pour les résidences unifamiliales jumelées et contigües dans les zones R-1 381 et R-1 382 relatif au projet de développement « Le Bourg St-Joseph » et « Les plateaux du Ruisseau ».

**RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2023 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN D'AJOUTER DES NORMES D'AMÉNAGEMENT POUR LES RÉSIDENCES UNIFAMILIALES JUMELÉS ET CONTIGUES DANS LA ZONE R-1 381 ET R-1 382 RELATIF AU PROJET DE DÉVELOPPEMENT « LE BOURG ST-JOSEPH » ET « LES PLATEAUX DU RUISSEAU »**

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut prescrire, pour chaque zone ou chaque usage ou combinaisons d'usages, l'espace qui sur les lots doit être réservé et aménagé pour le stationnement.

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres.

**CONSIDÉRANT** que cette modification a été soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT** que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme, numéro 3-91;

**CONSIDÉRANT** que le second projet de règlement a été soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

**CONSIDÉRANT** que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 5 septembre 2023;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le titre de l'article 3.5.2.36 relatifs aux normes spéciales concernant la zone R-1 381 et R-1 382 (prolongement de la rue Francine) du règlement de zonage 4-91 est modifié en ajoutant à la suite du mot « Francine », les mots « et la rue Caron ».

#### **ARTICLE 2**

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 3.5.2.36 relatifs aux normes spéciales concernant la zone R-1 381 et R-1 382 (prolongement de la rue Francine) du règlement de zonage 4-91 est modifié en ajoutant à la suite du mot « Francine », les mots « et la rue Caron ».

#### **ARTICLE 3**

Le deuxième alinéa de l'article 3.5.2.36.2 relatifs à l'aménagement des espaces libres du règlement de zonage 4-91, est modifié, en ajoutant à la suite de la première phrase, la phrase suivante :

De plus, dans la cour avant, il doit avoir un minimum d'un (1) arbre. L'arbre implanté devra être choisi en fonction de l'espace restant dans la cour avant à la suite de l'aménagement du stationnement, et ce, afin de prévoir sa conservation à long terme.

#### **ARTICLE 4**

Le deuxième alinéa du paragraphe 3.5.2.36.4 relatifs à l'utilisation des cours et composantes du bâtiment principal du règlement de zonage 4-91 est modifié de la manière suivante :

- a) Il est ajouté à la suite du mot « jumelé », les mots « ou contigu »;
- b) Il est ajouté à la suite du mot « jumelées », les mots « ou contiguës »;

#### **ARTICLE 5**

Le paragraphe 3.5.2.36.4 relatifs à l'utilisation des cours et composantes du bâtiment principal du règlement de zonage 4-91 est modifié en ajoutant à la suite du deuxième alinéa, les alinéas suivants :

Il est possible d'aménager dans la cour arrière pour un balcon ou une terrasse adjacente à la ligne de propriété mitoyenne entre deux résidences jumelées ou contiguës, un mur intimité d'au plus 1,82 mètres mesuré à partir du plancher du balcon ou de la terrasse. Les matériaux autorisés pour le mur intimité doivent être en bois traité ou en matériaux composite et de couleur neutre.

Il est également possible d'aménager dans la cour arrière pour un patio adjacent à la ligne de propriété mitoyenne entre deux résidences jumelées ou contiguës, un mur intimité d'au plus 2,34 mètres mesuré à partir du plancher de la galerie. Les matériaux autorisés pour le mur intimité doivent être composé du même revêtement extérieur que le bâtiment principal.

#### **ARTICLE 6**

Le titre du paragraphe 3.5.2.36.5 relatifs à la largeur des allées d'accès du règlement de zonage 4-91, est modifié en ajoutant à la suite du mot « accès », les mots « et aménagement paysager ».

#### **ARTICLE 7**

Le paragraphe 3.5.2.36.5 relatifs à la largeur des allées d'accès du règlement de zonage 4-91, est modifié de la manière suivante :

- a) Il est ajouté à la fin de la première phrase du premier alinéa les mots « pour une résidence jumelé et ce, afin de respecter un minimum de 40 % d'espace végétalisé dans la cour avant du bâtiment. »
- b) À la suite du premier alinéa, les alinéas suivants sont ajoutés :

De plus pour une résidence contiguë, la largeur d'une allée d'accès doit avoir un minimum de 2,5 mètres et un maximum de 4,25 mètres de manière à respecter un minimum de 30 % d'espace végétalisé dans la cour avant du bâtiment. Il est possible de réduire la bande d'espace végétalisé à un maximum de 20 % si cette espace est recouverte d'un revêtement perméable tel que du pavé végétalisé.

De plus, contrairement à l'article 3.3.1.4 du présent règlement, pour les résidences jumelés et contiguë, il n'est pas nécessaire d'aménager une bande gazonnée d'une largeur minimale de 1 mètre pris le long des lignes latérales.

#### **ARTICLE 8**

L'article 3.5.2.36 relatifs aux normes spéciales concernant la zone R-1 381 et R-1 382 (prolongement de la rue Francine) est modifié en ajoutant le paragraphe suivant :

##### **3.5.2.36.7 Construction simultanée**

Les résidences jumelées ou contiguës doivent être construites simultanément. Les permis de construction pour ces unités doivent être délivrés au même moment.

##### **3.5.2.36.8 Les unités de climatisation portatives, les climatiseurs et les thermopompes**

Les unités de climatisation portatives et les climatiseurs sont autorisés que sur le mur arrière du bâtiment. Les thermopompes sont autorisées dans la cour arrière, an-autant qu'elles soient situées à au moins deux (2) mètres des limites de propriété.

##### **3.5.2.36.9 Antenne**

Les antennes sont prohibées pour les résidences contiguës.

### 3.5.2.36.10 Servitude de passage

Pour les résidences contiguës, l'accès à la marge arrière des unités qui ne sont pas des unités d'extrémités doit se faire de l'une des manières suivantes :

- a) Par une rue, voie ou allée commune d'au moins 1,5 mètre de largeur, située dans la cour arrière. Dans l'éventualité où le terrain visé serait délimité par une clôture, une porte donnant accès à la servitude devra être érigée afin de permettre l'accès à la servitude entre chacune des unités;
- b) Par une servitude de passage donnant un droit d'accès permanent, d'une largeur minimale de 1,5 mètre. Dans l'éventualité où le terrain visé serait délimité par une clôture, une porte donnant accès à la servitude devra être érigée afin de permettre l'accès à la servitude entre chacune des unités;

### ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

\_\_\_\_\_  
Monsieur Benoit Proulx  
Maire

\_\_\_\_\_  
Monsieur Stéphane Giguère  
Directeur général

#### Résolution numéro 484-12-2023

### 10.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 23-2023 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE DES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 988 du code municipal stipule que toutes taxes sont imposées par règlement;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou parties de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 23-2023 relatif à l'imposition des taux de taxes et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2024 à savoir;

**Tableau taxes 2023 / 2024**

Année	2023	2024
Résiduelle	0,4099	<b>0,4283</b>
6 logements	0,5464	<b>0,5710</b>
Commerciale	0,9000	<b>0,9485</b>
Industrielle	0,9000	<b>0,9485</b>
Agricole	0,4099	<b>0,4283</b>
Forestier	0,4099	<b>0,4283</b>
TVD	0,8198	<b>0,8567</b>

**Exemple d'un compte de taxes pour une résidence unifamiliale ayant une valeur de 454 148 \$**

Année	2023	2024
<b>Taux de taxe</b>	0,4099	<b>0,004283</b>
<b>Valeur moyenne maison</b>	454 148 \$	<b>454 148 \$</b>
<b>Résiduelle</b>	1 861,55 \$	<b>1945,32 \$</b>
<b>Eau résidence</b>	144,00 \$	<b>210,00 \$</b>
<b>Égout résidence</b>	90,00 \$	<b>90,00 \$</b>
<b>Ordures résidence</b>	233,00 \$	<b>298,00 \$</b>
<b>Transport</b>	135,00 \$	<b>135,00 \$</b>
<b>Piscine</b>	30,00 \$	<b>35,00 \$</b>
<b>Égout Régies</b>	170,00 \$	<b>48,00 \$</b>
<b>Deux puits</b>	8,50 \$	<b>8,50 \$</b>
<b>Étude manganèse</b>	0,72 \$	<b>0,72 \$</b>
<b>Usine manganèse</b>	15,55 \$	<b>15,55 \$</b>
<b>Eau potable</b>	37,00 \$	<b>37,00 \$</b>
	2 725,32 \$	<b>2814,59 \$</b>
		<b>3,58 %</b>

**TAUX DE TAXE POUR LES SERVICES MUNICIPAUX**

		2023	2024	Variation (%)
<b>Eau</b>	1 <sup>er</sup> logement	205,77 \$	271,77 \$	32,1 %
	2 <sup>e</sup> logement et plus	129 \$	188 \$	45,7 %
	Logements intergénérationnels	64,50 \$	94 \$	45,7 %
<b>Égout et régies</b>	1 <sup>er</sup> logement	260 \$	138 \$	-46,9 %
	2 <sup>e</sup> logement et plus	90 \$	90 \$	0 %
	Logements intergénérationnels	45 \$	45 \$	0 %
<b>Ordures</b>	1 <sup>er</sup> logement	233 \$	298 \$	27,9 %
	2 <sup>e</sup> logement et plus	188 \$	240 \$	27,7 %
	Logements intergénérationnels	94 \$	120 \$	27,7 %

		2023	2024	Variation (%)
<b>Eau</b>	1 <sup>er</sup> logement (taux de base)	144 \$	210 \$	45,8 %
	Règ. 07-2003	37 \$	37 \$	0 %
	Règ. 06-2017 Deux puits	8,50 \$	8,50 \$	0 %
	Règ. 17-2019 Études manganèse	0,72 \$	0,72 \$	0 %
	Règ. 06-2020 Usine manganèse	15,55 \$	15,55 \$	0 %
	<b>Total</b>	<b>205,77 \$</b>	<b>271,77 \$</b>	<b>32,1 %</b>

**RÈGLEMENT NUMÉRO 23-2023 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE DES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024**

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 988 du code municipal stipule que toutes taxes sont imposées par règlement;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou parties de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement est donné conformément à la Loi, le 5 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement est présenté conformément à la Loi, le 5 décembre 2023;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement portant le numéro 23-2023 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 TAXATION À TAUX VARIÉS**

Conformément aux nouvelles dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale, la taxe foncière variée se présente comme suit : Le taux de la taxe foncière pour l'exercice financier 2024 est établi ainsi :

<b>Taux de base :</b>	<b>0.4283 \$ / 100 \$ d'évaluation</b>
<b>Taxe résiduelle :</b>	<b>0.4283 \$ / 100 \$ d'évaluation</b>
<b>Taux agricole :</b>	<b>0.4283 \$ / 100 \$ d'évaluation</b>
<b>Taux forestier :</b>	<b>0.4283 \$ / 100 \$ d'évaluation</b>
<b>Taxe 6 logements et plus :</b>	<b>0.5710 \$ / 100 \$ d'évaluation</b>
<b>Taxe sur les immeubles non résidentiels :</b>	<b>0.9485 \$ / 100 \$ d'évaluation</b>
<b>Taxe sur les immeubles industriels :</b>	<b>0.9485 \$ / 100 \$ d'évaluation</b>
<b>Taxe sur un terrain vacant :</b>	<b>0.4283 \$ / 100 \$ d'évaluation</b>
<b>Taxe sur un terrain desservi :</b>	<b>0.8567 \$ / 100 \$ d'évaluation</b>

Dans le cas d'une unité mixte, le montant de la taxe est calculé selon l'indication de sa classe de mixité identifiée au rôle d'évaluation tel que prescrit par la Loi sur la fiscalité municipale (article 244.32)

**ARTICLE 3 DÉFINITION**

La tarification se définit comme étant toute source de recette locale et autonome, autre qu'une taxe basée sur la valeur foncière ou locative, dont l'imposition est conciliable avec le principe du lien entre le montant exigé de l'utilisateur et le bénéfice retiré d'un bien, d'un service ou d'une activité.

Cette notion de bénéficiaire reçu s'étend non seulement à l'utilisation réelle du bien ou du service, ou au fait de profiter directement d'une activité, mais aussi à toute situation où l'utilisateur potentiel est susceptible de profiter de l'activité, ou encore lorsque le bien ou le service est à sa disposition.

#### **ARTICLE 4 TARIFS APPLICABLES**

Certains tarifs établis par le présent règlement s'appliquent sur l'usage et non sur l'unité d'évaluation. S'il existe plus d'un usage par bâtiment ou unité d'évaluation il sera appliqué un tarif distinct pour chaque usage existant.

#### **ARTICLE 5 ASSIMILATION DE LA TARIFICATION À LA TAXE FONCIÈRE**

Toute compensation exigée d'une personne en vertu du présent règlement, en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, est assimilée à la taxe foncière imposée sur celui-ci. En conséquence, la tarification est soumise aux règles de perception établies pour la taxe foncière.

#### **ARTICLE 6 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX DE BORDURE DE RUES – RÈGLEMENT 13-2003**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 2.590141 \$ le mètre linéaire le long et de chaque côté des rues mentionnées au règlement numéro 13-2003 aux fins de pourvoir aux remboursements prévus par ce règlement.

#### **ARTICLE 7 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX DE BORDURE DE RUES – RÈGLEMENT 12-2004**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 3.138004 \$ le mètre linéaire le long et de chaque côté des rues mentionnées au règlement numéro 12-2004 aux fins de pourvoir aux remboursements prévus par ce règlement.

#### **ARTICLE 8 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – ALIMENTATION EN EAU POTABLE – RÈGLEMENT 07-2003**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 37 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'aqueduc municipal.

#### **ARTICLE 9 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX D'AQUEDUC SECTEUR BRUNET ET CHEMIN PRINCIPAL - RÈGLEMENT 20-2006**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 374.99 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau aqueduc construit suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 20-2006 aux fins de pourvoir au remboursement prévu par ce règlement.

#### **ARTICLE 10 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX DE PAVAGE ET D'ÉCLAIRAGE VISÉS PAR LE RÈGLEMENT 21-2018**

Des taxes de répartition locale sont imposées par unité d'évaluation imposable, comme suit :

- Une taxe correspondant à 92 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté de la rue de la Montagne.
- Une taxe correspondant à 217 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du croissant du Belvédère.

**ARTICLE 11 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – ÉTUDE D'AVANT-PROJET  
VISANT LE TRAITEMENT DU MANGANÈSE – RÈGLEMENT 17-2019**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 0.72 \$ par unité d'évaluation imposable desservies par le réseau d'aqueduc municipal.

**ARTICLE 12 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX DE REMPLACEMENT  
DE DEUX Puits D'ALIMENTATION DE LA STATION D'EAU POTABLE  
– RÈGLEMENT 06-2017**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 8.50 \$ par unité d'évaluation imposable desservies par le réseau d'aqueduc municipal.

**ARTICLE 13 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – SYSTÈME DE TRAITEMENT DU  
MANGANÈSE – RÈGLEMENT 06-2020**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 15.55 \$ par unité d'évaluation imposable desservies par le réseau d'aqueduc municipal.

**ARTICLE 14 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – FEU DE CIRCULATION À  
L'INTERSECTION DU CHEMIN D'OKA ET DE LA RUE DE L'ÉRABLIÈRE  
– RÈGLEMENT 13-2020**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 0.3877 \$ le mètre carré pour les immeubles faisant partie de l'annexe C figurant au règlement numéro 13-2020.

**ARTICLE 15 TARIFICATION DU SERVICE D'AQUEDUC**

Afin de pourvoir à la fourniture d'eau et à l'entretien du réseau d'aqueduc, il est imposé sur tous les immeubles desservis du territoire de Saint-Joseph-du-Lac, les compensations suivantes :

- Une somme de 210 \$ pour une unité de logement, une maison modulaire ou un condominium;
- Une somme de 188 \$ pour chaque unité de logement supplémentaire à la première unité de logement, à l'exception d'un logement intergénérationnel où la somme est fixée à 94 \$ sur présentation des pièces justificatives;
- Une somme de 123 \$ pour une unité commerciale mixte.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une nouvelle construction ou de la démolition complète d'un immeuble survenue en cours d'année, le tarif sera ajusté au prorata de la date effective apparaissant sur le certificat d'évaluation faisant l'objet de la modification.

**ARTICLE 16 TARIFICATION SUR LES PISCINES HORS TERRE ET CREUSÉES OÙ IL  
Y A UN RÉSEAU D'AQUEDUC**

La tarification sur les piscines creusées et hors terre, tel que défini au règlement de zonage numéro 4-91, situées dans les secteurs desservis par un réseau d'aqueduc municipal est établie comme suit ;

- Une somme de 35 \$ pour une piscine hors terre
- Une somme de 35 \$ pour une piscine creusée

## ARTICLE 17 TARIFICATION POUR LES COMPTEURS D'EAU

Dans le cas où un compteur d'eau est installé, un frais fixe de 145 \$ par compteur d'eau est imposé. De plus, le tarif ci-après est exigé pour la fourniture d'eau, à savoir :

Volume d'eau	Tarif / m <sup>3</sup>
Moins de 100 m <sup>3</sup>	Frais fixe de 40 \$
Entre 101 m <sup>3</sup> et 500 m <sup>3</sup>	0.33 \$
Entre 501 m <sup>3</sup> et 1 000 m <sup>3</sup>	0.35 \$
Entre 1 001 m <sup>3</sup> et 3 000 m <sup>3</sup>	0.39 \$
Plus de 3 000 m <sup>3</sup>	0.45 \$

Une somme de 125 \$ est retranchée du montant total applicable à la consommation d'eau pour les compteurs d'eau desservant un commerce auquel est rattachée une résidence.

## ARTICLE 18 TARIFICATION DU SERVICE D'ÉGOUT DOMESTIQUE

Afin de défrayer le coût de transport, d'opération, d'administration et d'entretien du réseau d'égout domestique, il est imposé sur tous les immeubles desservis du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, une compensation annuelle pour la quote-part de la Régie d'assainissement des eaux de Deux-Montagnes, la quote-part de la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes ainsi que les coûts d'entretien et les frais d'administration du réseau d'égout local et des postes de pompage, comme suit :

- Une somme de 90 \$ pour une unité de logement, une maison modulaire ou un condominium;
- Une somme de 90 \$ pour chaque unité de logement supplémentaire à la première unité de logement, à l'exception d'un logement intergénérationnel où la somme est fixée à 45 \$ sur présentation des pièces justificatives.
- Une somme de 45 \$ pour une unité commerciale mixte.
- Une somme de 225 \$ par local commerciale ou industrielle

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une nouvelle construction ou de la démolition complète d'un immeuble survenue en cours d'année, le tarif sera ajusté au prorata de la date effective apparaissant sur le certificat d'évaluation faisant l'objet de la modification.

## ARTICLE 19 TARIFICATION DU SERVICE D'ÉGOUT DOMESTIQUE – POUR LES IMMEUBLES AVEC COMPTEUR D'EAU

Les tarifs ci-après sont exigés pour le service d'égout domestique avec compteur d'eau sont les suivants (sauf mixité à 45 \$);

Base 360 m <sup>3</sup> :	360	225.000 \$
361m <sup>3</sup> à 1000 m <sup>3</sup>	1000	0.030 \$
1001m <sup>3</sup> à 2000 m <sup>3</sup>	2000	0.035 \$
2001m <sup>3</sup> à 3000 m <sup>3</sup>	3000	0.040 \$
3001m <sup>3</sup> à 4000 m <sup>3</sup>	4000	0.045 \$
4001m <sup>3</sup> et plus	5000	0.050 \$

Le taux par mètre cube est basé sur la consommation d'eau prélevée au compteur. Cette quantité est égale à la consommation relevée pour l'eau potable. À partir de l'année 2024 100 % du calcul ci-haut mentionné sera facturé.

#### **ARTICLE 20 TARIFICATION DES SERVICES DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Afin de défrayer les coûts de la collecte et du traitement des ordures et des matières recyclables, les coûts de la collecte et de la valorisation des matières putrescibles, les coûts d'opération et d'administration de l'écocentre, tels que le traitement et la valorisation des matériaux secs, des produits domestiques dangereux, des matelas, des métaux et du béton, il est imposé sur tous les immeubles du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, une compensation annuelle, comme suit :

- Une somme de 298 \$ pour une unité de logement, une maison modulaire ou un condominium;
- Une somme de 240 \$ pour chaque unité de logement supplémentaire à la première unité de logement, à l'exception d'un logement intergénérationnel où la somme est fixée à 120 \$ sur présentation des pièces justificatives;
- Une somme de 211 \$ par local commerciale mixte;
- Une somme de 479 \$ par local commerciale ou industrielle;
- Une somme de 298 \$ par unité agricole.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une nouvelle construction ou de la démolition complète d'un immeuble survenue en cours d'année, le tarif sera ajusté au prorata de la date effective apparaissant sur le certificat d'évaluation faisant l'objet de la modification.

#### **ARTICLE 21 TARIFICATION DES SERVICES POUR LE TRANSPORT**

Afin de défrayer les coûts reliés au transport collectif, tel que notre contribution à l'autorité régionale de transport métropolitain, il est imposé sur tous les immeubles du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, une compensation annuelle, comme suit :

- Une somme de 135 \$ pour une unité de logement, une maison modulaire, un condominium, un terrain vague desservi ainsi que par local pour les immeubles commerciaux et industriels. Une somme de 70 \$ pour chaque unité de logement supplémentaire à la première unité de logement pour les multi-logements<sup>1</sup>. Finalement, pour la catégorie d'immeubles mixtes, une somme de 135 \$ pour chaque local commercial ou industriel et une somme de 70 \$ pour chaque unité de logement.

#### **ARTICLE 22 TARIFICATION POUR L'ASSAINISSEMENT ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

Un tarif est imposé à raison de 48 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit ou à être construit aux fins de pourvoir au paiement des contributions de la municipalité à la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes

---

<sup>1</sup> A l'exception d'un logement intergénérationnel où la somme est fixée à 35 \$ sur présentation de pièces justificatives.

## **ARTICLE 23 CRÉDIT DE TAXES POUR UN LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL**

Lorsque les conditions sont rencontrées, la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, offre un remboursement, à un propriétaire d'un immeuble résidentiel comportant un logement intergénérationnel, d'une partie des taxes associées aux logements intergénérationnels comme suit :

- Un crédit de 94 \$ pour le service d'aqueduc;
- Un crédit de 45 \$ pour le service d'égout domestique;
- Un crédit de 120 \$ pour le service de gestion des matières résiduelles;
- Un crédit de 35 \$ pour le service du transport.

Afin d'obtenir le remboursement mentionné ci-haut, le propriétaire doit déposer à la municipalité le formulaire « Déclaration d'occupation d'un logement intergénérationnel » dûment rempli et signé, et ce, avant le premier jour du mois de mai de chaque année. Le formulaire est joint à la présente à l'annexe « A », pour en faire partie intégrante.

Pour établir la date effective d'occupation et la preuve de résidence des parties, veuillez joindre à la déclaration un document prouvant le lien parental tel que :

- Certificat de naissance
- Tout autre document permettant d'établir un lien de parenté.

**ET** un document prouvant le lieu de résidence comme :

- Permis de conduire
- Facture ou compte d'un fournisseur.

Un logement intergénérationnel est défini comme étant un logement accessoire, au sens de la définition de la section 1.8 du Règlement de zonage numéro 4-91, situé dans un bâtiment résidentiel de type unifamilial, occupé par des parents, soit le père et / ou la mère, un grand-père et / ou une grand-mère, un fils, une fille ou un petit fils ou une petite fille de l'un des occupants du logement principal.

## **ARTICLE 24 TAUX D'INTÉRÊTS SUR ARRÉAGE**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de **12 %**.

## **ARTICLE 25 PÉNALITÉ**

Des pénalités de 5 % l'an s'appliquent sur tout solde impayé.

## **ARTICLE 26 PAIEMENT PAR VERSEMENTS**

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux. Un compte à payer dont le solde (capital ou intérêts) est inférieur à trois (3 \$) dollar est annulé et tout solde créditeur supérieur à trois (3 \$) dollar n'est pas remboursé.

## **ARTICLE 27 DATES DE VERSEMENTS**

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le treizième jour de mai 2024, le troisième versement devient exigible le treizième jour de juillet 2024 et le quatrième versement devient exigible le treizième jour de septembre 2024.

## **ARTICLE 28 SUPPLÉMENT DE TAXES**

Un supplément de taxes des répartitions locales complémentaires, découlant d'une modification au rôle d'évaluation doivent être payés en un versement unique. Toutefois, conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*, lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

Le débiteur aura le droit de les payer selon la fréquence comme suit :

- 1<sup>er</sup> versement : 30 jours après l'expédition du compte de taxes
- 2<sup>e</sup> versement : 60 jours après la date d'échéance du 1<sup>er</sup> versement
- 3<sup>e</sup> versement : 60 jours après la date d'échéance du 2<sup>e</sup> versement
- 4<sup>e</sup> versement : 60 jours après la date d'échéance du 3<sup>e</sup> versement

## **ARTICLE 29 1<sup>er</sup> AVIS DE RECOUVREMENT**

Vers le mois de novembre, lorsque des arrérages de l'année précédente sont impayés, un premier avis de recouvrement est envoyé. Cet avis invite le contribuable à prendre rendez-vous avec la direction générale pour conclure une entente de paiement afin de régler ces arrérages. Des frais de 5 \$ s'appliquent au compte et des intérêts selon le taux prescrit s'ajoutent à ces frais.

## **ARTICLE 30 AVIS DE RECOUVREMENT FINAL**

En décembre, à la suite du dépôt de la liste des personnes endettées envers la municipalité, un avis final est envoyé par courrier recommandé, signifiant que si le compte n'est pas acquitté complètement dans les 30 prochains jours, des mesures légales seront entreprises. Des frais de 15 \$ s'applique au compte de taxes et des intérêts selon le taux prescrit s'ajoutent à ces frais.

## **ARTICLE 31 ACTE JURIDIQUE**

Après ce délai de (30) jours, la municipalité mandate son procureur pour déposer une action en recouvrement. La municipalité peut aussi procéder à la vente pour taxes conformément aux dispositions du code municipal. À la suite de cette procédure, le compte ne peut être payé au département de la perception de la municipalité.

## **ARTICLE 32 INTÉRÊTS VS CAPITAL**

Conformément à la Loi, les intérêts sont toujours perçus avant le capital, ensuite les versements sont appliqués sur les dettes les plus anciennes.

## **ARTICLE 33 REMBOURSEMENT**

Lorsque la municipalité doit rembourser un contribuable, elle doit s'assurer que ce dernier n'a pas d'autres matricules ayant un solde. Si c'est le cas, le crédit sera appliqué sur les matricules en souffrance.

#### **ARTICLE 34 ABROGATION**

Le présent règlement remplace et abroge toutes dispositions antérieures aux mêmes effets.

#### **ARTICLE 35 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

**Monsieur Benoit Proulx**  
Maire

---

**Monsieur Stéphane Giguère**  
Directeur général

#### ❖ **PÉRIODE DE QUESTIONS**

#### ❖ **LEVÉE DE LA SÉANCE**

**Résolution numéro 485-12-2023**

#### **12.1 LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé,

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la présente séance soit levée. Il est 20 h44.

---

**Monsieur Benoit Proulx**  
Maire

---

**Monsieur Stéphane Giguère**  
Directeur général

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que, conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

